



Club ICPF
Mairie
27 Rue des Écoles
33220 St Avit St Nazaire

Courriel : clubicpf@outlook.fr

Site internet :
<https://www.icpf-paysfoyen.com>



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CLUB ICPF

20 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

1. Modification de l'article 4 des statuts (Définition des membres)
2. Approbation de la modification de l'article 4
3. Modification de l'article 5 des statuts (Dissolution)
4. Approbation de la modification de l'article 5
5. Modification de l'article 8 des statuts (Commission de contrôle)
6. Approbation de la modification de l'article 8



Modification de l'article 4 des statuts (Définition des membres)

L'article 4 portant sur la définition des membres et rédigé comme suit :

« **Article 4** : Définition des membres

Pour être membre de I.C.P.F., il faut être majeur (ou fournir une autorisation parentale écrite du responsable légal), jouir de ses droits civiques et agréé par le Conseil d'Administration.

Le Club se compose de membres adhérents, soit :

- ◆ Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 330 francs (44,75 euros) par adulte et de 100 francs (15,25 euros) par enfant mineur ou chômeur.
- ◆ Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des membres actifs.
- ◆ Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les adhérents sont tenus de verser un droit d'entrée unique de 100 francs (15,25 euros) avec la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- ◆ Par la démission de l'adhérent.
- ◆ Le décès.
- ◆ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association. Dans ce cas, l'adhérent radié peut faire appel et la décision définitive est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute cotisation versée ainsi que le droit d'entrée sont acquis par le Club. »

Il sera remplacé par le texte suivant :

« **Article 4** : Définition des membres

Pour être membre de I.C.P.F., il faut être majeur (ou fournir une autorisation parentale écrite du responsable légal), jouir de ses droits civiques et agréé par le Conseil d'Administration.

Le Club se compose de membres adhérents, soit :

- ◆ Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le tarif est fixé annuellement par décision du bureau.
- ◆ Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des membres actifs.



- ◆ Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre se perd :

- ◆ Par la démission de l'adhérent.
- ◆ Le décès.
- ◆ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association. Dans ce cas, l'adhérent radié peut faire appel et la décision définitive est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute cotisation versée est acquise par le Club.»

Approbation de la modification de l'article 4

CONTRE

ABSTENTION

POUR

Modification de l'article 5 des statuts (Administration)

Aujourd'hui, l'article 5 des statuts est rédigé comme suit :

« **Article 5** : Administration

1. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'I.C.P.F. est composée des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs à jour de cotisation. Les personnes morales sont représentées à raison d'une personne par cotisation .

L'Assemblée Générale Ordinaire du Club se réunit tous les ans. Elle a pour fonction :

- D'entendre, de discuter et sanctionner par vote :
 - Le rapport moral présenté par la Président
 - Les rapports du Trésorier Général et de la Commission de Contrôle
- D'arrêter, après discussion, les comptes de l'exercice clos.
- De déterminer le taux de cotisation et du droit d'entrée.
- De procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration.



- De discuter des actions du Club, d'émettre des vœux et résolutions.

Les membres du Club ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, dans ce cas, des justificatifs doivent être produits.

2. Conseil d'Administration

Le Club est géré par un Conseil d'Administration composé d'au moins 8 membres élus pour une durée de un an par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs et bienfaiteurs. Les membres doivent être majeurs.

En cas de vacance d'un des membres, le Conseil procède à son remplacement par cooptation du mandat restant à courir.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers (immédiatement supérieur en cas de nombre non entier) des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signées par le Président et le Secrétaire et transcrits sans blancs ni ratures sur un registre numéroté.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

3. Bureau directeur

I.C.P.F. est administré par un bureau directeur composé de 8 membres au maximum :

- ◆ Un Président.
- ◆ Un Vice-Président.
- ◆ Un Secrétaire Général et éventuellement un adjoint.
- ◆ Un Trésorier Général et éventuellement un adjoint.
- ◆ Un ou plusieurs assesseurs désignés en fonction de missions spécifiques.

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration. Le mandat de ses membres est renouvelable. Les membres d'une même famille (époux, ou parents au 1^{er} degré) ne peuvent occuper dans le même temps les postes de Président et de Trésorier.

Le bureau assure la gestion quotidienne et rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Le Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. »



Il sera remplacé par le texte suivant :

« Article 5 : Administration

1. Assemblée Générale

1.L'Assemblée Générale de l'I.C.P.F. est composée des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs à jour de cotisation. Les personnes morales sont représentées à raison d'une personne par cotisation .

L'Assemblée Générale Ordinaire du Club se réunit tous les ans. Elle a pour fonction :

- D'entendre, de discuter et sanctionner par vote :
 - Le rapport moral présenté par la Président
 - Les rapports du Trésorier Général

- D'arrêter, après discussion, les comptes de l'exercice clos.
- De procéder à l'élection des membres du bureau
- De discuter des actions du Club, d'émettre des vœux et résolutions.

Les membres du Club ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, dans ce cas, des justificatifs doivent être produits.

2. Bureau directeur

I.C.P.F. est administré par un bureau directeur composé de 6 membres

- ◆ Un Président.
- ◆ Un Vice-Président.
- ◆ Un Secrétaire Général
- ◆ Un Secrétaire Généra adjoint.
- ◆ Un Trésorier Général
- ◆ Un Trésorier Général adjoint.

Le bureau est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Le mandat de ses membres est renouvelable. Les membres d'une même famille (époux, ou parents au 1^{er} degré) ne peuvent occuper dans le même temps les postes de Président et de Trésorier.

Le bureau assure la gestion quotidienne et se réunit autant de fois que nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signées par le Président et le Secrétaire et transcrits sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et diffusé auprès des adhérents par courrier électronique.

Le Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

L'ensemble des documents administratifs et de gestions sont conservés de manière dématérialisée sur un support informatique (cloud, disque dur externe). »



- Approbation de la modification de l'article 5

CONTRE

ABSTENTION

POUR

Modification de l'article 8 des statuts (Commission de contrôle)

L'article 8 portant sur la commission de contrôle est rédigé comme suit :

« **Article 8** : Commission de contrôle

Une commission de contrôle vérifie chaque année les comptes du Club et dépose son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est composée de trois membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Le mandat de ses membres est de trois ans renouvelable par tiers tous les ans. »

Il sera supprimé et les articles suivant seront renumérotés en suivant.

- Approbation de la suppression de l'article 8

CONTRE

ABSTENTION

POUR

